

François Dessemontet

Professeur aux Universités de
Lausanne et Fribourg

ETUDE DE CAS : LE SAUCISSON VAUDOIS

INTRODUCTION

Le saucisson est une félicité nécessaire à l'âme vaudoise. Il symbolise une tradition, une identité, une façon d'être. Il fallait le protéger contre les menées commercialistes des grandes chaînes de distribution, M., B., C. et quelques autres. L'une fabriquait son saucisson vaudois dans le Jura ! D'autres en faisaient en Suisse allemande (approximativement de 5 à 7% de la production). Les producteurs vaudois n'y trouvaient pas leur compte.

Mon intervention a pour but de montrer comment la stratégie de l'Association vaudoise des Maîtres bouchers et charcutiers a permis un redressement inespéré et durable de la situation. Dans une première partie, nous parlerons des questions proprement juridiques. Dans une seconde partie, j'évoquerai les mesures concrètes prises après la victoire devant les tribunaux. Car gagner un procès n'est pas tout, il faut prévoir l'avenir.

I. QUESTIONS JURIDIQUES

A. LE DROIT DES INDICATIONS DE PROVENANCE

1. LMF, LPM et LDA

Le litige s'est développé dès 1978. La loi applicable à l'époque était l'ancienne loi sur les marques de fabrique de 1890 (LMF). L'ancienne loi sur les denrées alimentaires de 1905 (LDA) régissait certains aspects de la commercialisation et des ventes du saucisson.

Tous ces textes ont changé; quant à la loi sur les marques (LPM), elle est de 1992, entrée en vigueur le 1er avril 1993. Quant à la LDA du 9 octobre 1992, son entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 1994, et l'on adaptera les vingt ordonnances d'application. Il s'agit après comme avant d'une loi de droit public, édictée dans le but de protéger la santé du consommateur et de le mettre à l'abri de la fraude, c'est-à-dire de toute possibilité de tromperie ou de confusion, quant à l'origine et à la nature du produit. On peut en dire de même de l'OF sur le contrôle des viandes de 1957, dont les exigences portent notamment sur les désignations exigibles dans les emballages et les dénominations spécifiques correspondant au genre des viandes et des matières premières utilisées.

La LDA avec ses ordonnances constitue la base légale de la surveillance des denrées alimentaires. Elle n'aura qu'un effet réfléchi sur la protection des producteurs. Tout au plus peut-elle offrir une avenue de procédure alternative ou additionnelle, à peu de frais, en cas de violation des dispositions légales par un concurrent.

Nous nous concentrerons aujourd'hui sur la protection de droit privé, car c'est sur ce terrain que le saucisson vaudois a gagné la bataille judiciaire. Pour rendre compréhensible l'étude du cas du saucisson vaudois, je

mettrai en parallèle les dispositions de l'ancienne LMF de 1890 et de la nouvelle LPM de 1992 lorsque ce sera nécessaire.

2. La notion d'indication de provenance

L'article 47 de la LPM définit l'indication de provenance en ces termes

"Par indication de provenance, on entend toute référence directe ou indirecte à la provenance géographique des produits ou des services, y compris la référence à des propriétés ou à la qualité en rapport avec la provenance."

- a.** Cette notion est plus large que l'ancien concept d'indication de provenance, car elle englobe explicitement les références indirectes.

Exemple : Valère et Tourbillon sur une étiquette de viande séchée;
Tour de la Bâtiaz pour du vin.

Les termes "saucisson vaudois" et "saucisson de Payerne" constituent une indication directe. C'est une indication de provenance au sens de l'une et l'autre loi.

- b.** Une seconde différence consiste dans le fait que la loi de 1992 pour définir l'indication de provenance ne parle plus de "renommée". Toute indication géographique est donc une indication de provenance si les produits peuvent être fabriqués là-bas. Réciproquement, l'on n'est pas en présence d'une indication de provenance lorsque le public ne considérera pas que les produits peuvent provenir de l'endroit en cause.

Exemple : Six Madun pour des appareils électriques, pas d'indication de provenance; on peut donc l'inscrire comme **marque** individuelle.

En revanche, l'indication de provenance ne peut être déposée comme marque, sauf éventuellement comme marque collective (Arbalète, Schweizer Gruss; VITI), ou marque de certification.

La provenance est un pur fait. Cependant, quand certaines qualités y sont liées dans l'esprit du public, la renommée joue un rôle pour déterminer les critères additionnels auxquels sera soumis le droit de mentionner l'indication de provenance (art. 48 al. 3 LPM).

Exemple : Le saucisson vaudois ne doit pas seulement venir du Canton de Vaud. Il doit être pur porc, sans adjonction de couenne, embossé dans un boyau de porc, fumé à froid (art. 10 du Règlement instituant le label de qualité du 21 août 1985).

En somme, la nouvelle loi pas davantage que l'ancienne ne crée une appellation d'origine, soit une indication répondant à des critères sévères de qualité mais protégée dans l'absolu. Cependant, à l'intérieur de la boucherie - charcuterie, il n'y aurait aucun usage pour une notion d'appellation d'origine. Vous ne pouvez pas contraindre les bouchers - charcutiers à respecter des exigences de qualité particulière comme vous pouvez essayer de le faire pour les producteurs de Gevrey-Chambertin ou de Vosne-Romanée.

Exemple : La proportion de 40% - 60% de matières grasses, viande maigre, est seulement

recommandée pour le label de qualité, elle n'est pas obligatoire.

La voie du label est préférable de ce point de vue déjà.

B. LE PROBLEME JURIDIQUE ESSENTIEL

Le problème juridique fondamental suscité par le saucisson vaudois est celui de la **dégénération**; (quelquefois on préfère dire : dégénérescence, comme il ressort de l'arrêt que je citerai bientôt).

1. Notion de dégradation

On vise ici le processus assez fréquent par lequel une dénomination qui renvoyait à une provenance géographique déterminée ne sert plus qu'à désigner un type de produit.

Exemples : Boule de Bâle; saucisse de Lyon; fromage d'Italie; saucisse viennoise, saucisse de Francfort, Schübliig de St-Gall.

2. La renommée, facteur excluant la dégradation

Il semble que le point le plus fort de la consultation qui a conduit au procès victorieux a été **d'établir une liaison entre la renommée d'un produit et le défaut de dégradation**. En d'autres termes, **le nom d'un produit renommé, célèbre, ne peut pas être générique**. Ceci paraît évident *a posteriori*. Si Cartier ou Marlboro sont des marques connues, c'est parce que leur indication renvoie à un produit qui a une certaine renommée. Il n'en va pas autrement pour les indications de provenance, même celles qui concernent les produits carnés. Pour prendre un exemple, les saucisses de Francfort ne sont pas excellentes, pas meilleures que les saucisses de veau. L'une et l'autre

expressions désignent un genre. C'est pourquoi l'Association a plaidé avec succès qu'

*"il y a présomption en faveur d'une indication de provenance (plutôt qu'une indication générique) dès lors qu'existe une relation entre le lieu et le produit, relation telle que le lieu qualifie le produit (c'est-à-dire évoque une qualité particulière). Par là, elle évoque aussi une certaine renommée"*¹.

3. Indication de provenance ou recette

A cet égard, les adversaires de la protection ont voulu établir que les termes "saucisson vaudois" constituaient simplement l'allusion à une recette. Ils avaient des arguments en ce sens :

- a. Articles de journaux où la concurrence suisse allemande et genevoise déclare que c'est une simple recette.
- b. Première prise de position de l'Office vétérinaire fédéral.
- c. Propre prise de position de l'Association en 1958, soit plus de vingt ans avant la consultation.
- d. Recette dans le Manuel de l'Ecole suisse du Belvédère (Spiez).
- e. Argument qu'un producteur genevois et un producteur fribourgeois fabriqueraient des saucissons vaudois depuis les années trente à Genève, cinquante à Fribourg.

¹ Cf. jugement du 14 octobre 1983, p. 6; RSPI 1984, p. 323.

Dans le procès à Genève, ce dernier argument était le plus dangereux. Inexplicablement, l'avocat de l'autre partie ne paraît guère l'avoir développé.

Mon avis concluait que l'indication de provenance n'avait pas encore dégénéré en raison des particularités suivantes :

- a. Toute indication jouissant d'une certaine renommée attire la concurrence.

Exemple : fromage de Bagnes.

- b. Or, les concurrents qui agissent ainsi agissent illicitement. Ils ne peuvent invoquer leur propre conduite, leur propre turpitude au tribunal (principe du *clean hands* : *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*).

- c. La jurisprudence fédérale est stricte. On ne doit admettre une dégénération que pour des raisons impérieuses, puisque toute dénomination connue est toujours en danger de dégénérer.

Exemples :
- Pilsner Bier²
- Münchner Bier³
- Bel Paese⁴
- Havane⁵

- d. Ici intervient une observation forte qui va gagner le procès. Il faut observer ce qui se fait chez nos voisins. Or, le Tribunal fédéral allemand a refusé d'admettre qu'une dénomination soit devenue générique

² GRUR Int. 1975, p. 26.

³ ATF 40 I 298.

⁴ ATF 60 II 249.

⁵ BlZR 23 (1924), no 139.

bien que 16% seulement des consommateurs interrogés dans un sondage d'opinion eussent encore considéré qu'il s'agissait d'une indication de provenance (cause English Lavendel⁶).

Cette observation va conduire au succès, car dans un Gallup organisé par la partie adverse au procès intenté en 1981, sans consulter la Cour ou leurs adversaires, il avait été établi que 19% des personnes interrogées sur le territoire suisse pensaient que le saucisson vaudois était fabriqué **exclusivement** dans le canton de Vaud.

Cette minorité (1 sur 5) suffira cependant à la Cour de Justice civile de Genève pour admettre que la dégénération n'a pas eu lieu⁷. Voici un exemple de l'usage intelligent du droit comparé.

- e. Derniers arguments : les conventions internationales signées depuis 1967 - dans un grand élan qui s'est arrêté en 1979⁸. Ces conventions donnent une protection absolue aux noms et adjectifs cantonaux. On ne peut fabriquer du saucisson vaudois dans le Jura français. Pourquoi tolérer qu'on en fasse dans le Jura suisse ?

Sur ce point, le chimiste cantonal de Genève s'était trompé. Il prétendait que les listes qui sont annexées à ces traités sont exclusives. Or on y trouvait aussi bien la saucisse d'Ajoie que le Schüblich de Bassersdorf, les saucisses de l'Emmental, le Schüblich d'Hallau et la charcuterie payernoise, mais pas le saucisson vaudois. Ce chimiste oubliait tout simplement l'article 3 et le chiffre 4 du Protocole qui protégeait les noms des cantons (cités d'après la Convention

⁶ GRUR 1959, p. 365.

⁷ Arrêt p. 23, cons. 4 *i.f.*

⁸ Cf. les traités avec l'Allemagne, la Tchécoslovaquie, l'Espagne, la France, le Portugal et la Hongrie).

hungaro-suisse de 1979, la plus récente à l'époque du litige).

Voici l'avis de droit, pour l'essentiel. Après quelques considérations sur ce qu'il convenait de faire à l'avenir, la consultation concluait :

"L'indication <saucisson vaudois> est une indication de provenance protégée par la loi".

II. LE PROCES

Rendu le 22 décembre 1980, cet avis a conduit à l'ouverture d'un procès par demande adressée en octobre 1981 à la Cour civile de Genève. Le jugement est daté du 14 octobre 1983. La Cour a condamné les Laiteries Réunies dans les termes suivants :

"Dit que les Laiteries Réunies, Société coopérative, ont commis des actes de concurrence déloyale en vendant, mettant en vente ou en circulation des saucissons sous la dénomination "saucisson vaudois" et en les revêtant d'une étiquette avec inscription comportant les expressions "saucisson vaudois", "du paysan", "Spécialité du terroir vaudois" et "Tradition du Terroir".

Dit et prononce que les Laiteries Réunies ont simultanément utilisé illicitement l'indication de provenance "Saucisson vaudois" et contrefait frauduleusement la marque no 292.781.

Leur ordonne de cesser immédiatement ces actes sous la menace des sanctions pénales prévues par l'article 292 CPS, soit les arrêts ou l'amende.

Ordonne la saisie et la destruction de toutes les étiquettes présentement déclarées illicites, tant en mains de la défenderesse que de tous tiers, grossistes, entrepositaires, détaillants, etc.

Ordonne la publication du dispositif du présent jugement dans trois journaux au choix de l'Association vaudoise des maîtres bouchers et charcutiers et aux frais des Laiteries Réunies⁹."

III. LE LABEL DE QUALITE CONTROLEE

La consultation recommandait d'adopter désormais une politique claire, décidée et suivie. Une marque collective avait été déposée le 27 janvier 1978. Cependant, comme son élément verbal essentiel était "saucisson vaudois" inscrit en noir dans une vignette ovale verte et blanche, cette marque aurait pu être considérée comme invalide si l'indication de provenance avait été considérée comme générique. A elle seule, cette marque n'empêchait donc pas la dégénération. Il fallait trouver autre chose. A mon avis, l'Association vaudoise ne pouvait pas monopoliser l'usage des couleurs vaudoises. Elle pouvait en revanche créer un label propre de qualité, et elle l'a fait en 1985.

Un label vert numéroté est émis par ses soins en son secrétariat. Les producteurs l'achètent. Les non-membres de l'Association vaudoise des maîtres bouchers et charcutiers peuvent aussi en recevoir. Il s'en vend trois millions par an (le chiffre va en croissant). C'est environ 10% de la production indigène. La différence entre le prix d'achat à l'imprimerie (10 cts) et le prix de revente (20 cts) laisse

⁹ RSPI 1984, pp. 323 ss, considérants en annexe.

une marge d'environ 250'000 à 300'000 francs par an. Ce montant finance la réclame à la télévision.

Un règlement privé de l'Association, rendu sous les auspices d'une "Commission de propagande du saucisson vaudois", veille à la qualité que garantit le label. Des examens périodiques en assurant le respect, trois au maximum sur deux ans.

Le succès du système provient du fait que les grands producteurs et les grossistes ont joué le jeu. Ils sont représentés dans la Commission. Par rapport à un seul grand producteur - distributeur, l'Association a dû jeter du lest en acceptant que des "saucissons à la mode vaudoise" soient fabriqués ailleurs. Cette indication n'est pas trompeuse.

Voici donc mon compte-rendu d'une solution à la Vaudoise. Qu'en déduire ?

Il n'existe pas de règle générale qui permette de prédire le succès d'une association professionnelle ou régionale désireuse de protéger une indication de provenance. Les paramètres juridiques exposés dans les conférences d'aujourd'hui ne représentent qu'un des facteurs de succès. L'esprit de décision, la clarté des stratégies, la qualité des conseils et le soin mis aux procédures administratives ou judiciaires comptent autant. En somme, cette expérience montre que les tribunaux peuvent jouer un rôle d'appui, mais que rien ne remplace la détermination des principaux intéressés.

* * *